

Définition

Le contrat d'assurance dit contrat Constructeurs Non Réalisateur (C.N.R) est une assurance couvrant la responsabilité décennale de celui qui fait réaliser pour le compte d'autrui des travaux de bâtiment.

Il incombe bien souvent à ce dernier de souscrire, en qualité de propriétaire et en plus de la C.N.R, une police dommages ouvrage.

Qui doit souscrire ?

Suivant la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, sont soumises à la responsabilité décennale de plein droit et à l'obligation d'assurance de leur responsabilité décennale, les personnes qui font réaliser des travaux de bâtiment, en qualité de constructeur non réalisateur, notamment :

- toute personne qui vend après achèvement un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire (article 1792.1)
- le vendeur d'immeuble à construire (article 4 de la loi du 4 janvier 1978 modifiant l'article 1646.1 du Code civil)
- le promoteur immobilier (article 5 de la loi du 4 janvier 1978 modifiant l'article 1646.1 du Code civil)

Il est précisé que cette garantie spécifique ne s'applique qu'à la qualité de constructeur non réalisateur, à l'exclusion de celle d'entrepreneur général ou de réalisateur constructeur intervenant même partiellement.

La police couvre les dommages visés aux articles 1792 et 1792.2 du Code civil (de nature décennale) résultant du fait du CNR.

De manière facultative une extension des garanties pourra être établie :

- aux éléments d'équipement dissociables (article 1792.3)
- aux dommages immatériels après la réception, consécutifs aux dommages couverts par la police d'assurance dommages ouvrage.

Validité et durée

Le contrat couvre, pour la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et 2270 du Code civil, l'opération de construction désignée aux conditions particulières.

Délais et règlement des sinistres (indemnisations)

La garantie est limitée au montant du coût total de la construction revalorisée, pour tenir compte de l'évolution générale des coûts de la construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

L'assuré conserve à sa charge une partie du montant des dommages, fixée aux conditions particulières. Il s'agit de la franchise.

Nos points forts :

- Un des meilleurs rapport qualité/prix du marché
- La réactivité de nos services, des délais de réponse performants
- Des conditions souples & adaptées.



SECURITIES & FINANCIAL SOLUTIONS FRANCE Siège social : « Le Sully » - 1, Place Occitane - 31000 TOULOUSE - Tél.: 05 34 41 30 35 - Fax : 05 61 62 43 74.

SAS au capital de 150 000 € - RCS Toulouse N° 442 123 485 - TVA Intracommunautaire N° FR33442123485.

Société de courtage en assurance régie par les articles L. 511-1 et suivants, L. 520-1 et suivants et L. 530-2-1 du Code des Assurances, enregistrée à l'ORIAS (www.orias.fr) N° 07 022 482.

Mandataire de compagnies d'assurance - Responsabilité Civile Professionnelle & Garantie Financière souscrites auprès de Chartis et Société Générale.